

Presidenza di u Cunsigliu Esecutivu
Présidence du Conseil Exécutif

Aiacciu, le: **9 FEV, 2024**

DA TRASMETTE A / TRANSMISSION A

Originale / Original

- DGS
- DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique
 - DGA en charge des affaires sociales et sanitaire
 - DGA en charge des infrastructures de transport, de la mobilité et des bâtiments
 - DGA en charge de la stratégie de l'innovation et de la transformation
 - DGA en charge de la prospective, des finances, des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés
 - DGA en charge de l'expertise et de la sécurisation
 - DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse
 - DGA de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse
 - DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires
 - DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines
 - Direction de la Sûreté, de la Sécurité, et du Protocole

Coppia / Copie

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Président | <input type="checkbox"/> Directeur de cabinet |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cheffe de cabinet | <input checked="" type="checkbox"/> Directrice adjointe cabinet |
| <input checked="" type="checkbox"/> SGCE | <input checked="" type="checkbox"/> Conseiller cabinet |

Usservazioni / Observations

SPANO Marie-Rose

De: VILLANOVA Patricia SGAR2A <patricia.villanova@corse.gouv.fr>
Envoyé: lundi 19 février 2024 10:28
À: SPANO Marie-Rose; BURESI Valerie
Cc: MARIAGGI Georgette SGAR Corse
Objet: Consultation de l'Assemblée de Corse sur un projet de décret
Pièces jointes: lettre19-2-24 Psd conseil executif-Art 18.pdf; Consultation DCE art 6 LO 20 novembre 2023.pdf

Ce message provient d'un expéditeur externe

Dans le contexte actuel, soyez vigilant avant de cliquer sur un lien, une photo ou une pièce jointe. Ne communiquez jamais vos mots de passe.

Bonjour

Je vous adresse en PJ une correspondance à l'attention du Président du Conseil exécutif de Corse en vue de la consultation de l'Assemblée de Corse, selon la procédure d'urgence, sur l'article 18 du chapitre 5 du projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique n°2023-2015 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

Je vous remercie de me retourner une copie de cette lettre de saisine munie du tampon en accusant réception.

Bien cordialement

--

Patricia VILLANOVA

Adjointe

Bureau des affaires juridiques et administratives

Cours Napoléon - 20188 AJACCIO CEDEX 8

Tél : (+33) 4 95 11 13 15

www.prefectures-regions.gouv.fr/corse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CORSE**

| **Secrétariat général pour les affaires de Corse**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le **19 FEV. 2024**

Bureau des affaires juridiques et administratives
georgette.mariaggi@corse.gouv.fr

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le président du conseil exécutif de Corse

Objet : consultation de l'assemblée de Corse en application de l'article L 4422-16 du code général des collectivités territoriales.

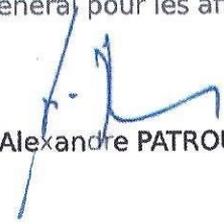
PJ : 1

Le Premier Ministre m'a communiqué l'article 18 du chapitre 5 du projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique n° 2023-2015 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, dont vous trouverez copie ci-jointe.

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée de Corse sur ce projet de décret, selon la procédure d'urgence.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU



CHAPITRE 5
DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI ORGANIQUE DU
20 NOVEMBRE 2023

Article 16

Le code de l'organisation judiciaire est modifié conformément aux articles 17 à 20 du présent décret.

Article 17

À l'article R.121-3, la référence : « L.121-4 » est remplacée par la référence : « LO.121-4 ».

Article 18

Le titre II du livre Ier est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions particulières aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et à la collectivité de Corse

« Art. R. 125-1.- Les magistrats délégués au sein d'une juridiction d'outre-mer ou de Corse en application de l'article LO.125-1 sont indemnisés dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

« Art. R.125-2. - L'assemblée générale de la cour d'appel est informée chaque année du nombre et de la nature des délégations décidées par le premier président de cette cour ou le procureur général près ladite cour, conformément à l'article LO. 125-1. Cette information porte sur le motif et la durée des délégations, l'identité des magistrats délégués et l'incidence des délégations sur le fonctionnement des juridictions.

« L'assemblée générale de la juridiction d'outre-mer ou de Corse, et de la juridiction dans laquelle le magistrat est nommé, est informée dans les mêmes conditions.

« Un bilan annuel des délégations décidées par le premier président ou le procureur général est communiqué au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 19

1° Les articles R.122-2, R.122-3 et R.122-4 sont abrogés ;

2° Au second alinéa de l'article R.212-14, les mots : « et, à défaut, par un magistrat délégué dans les conditions prévues à l'article R.122-2 » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article R.217-1, les mots : « R.122-2, R. 122-3, R. 122-4, » sont supprimés ;

4° L'article R.312-4 est abrogé ;

5° Au second alinéa de l'article R.312-16, les mots : « et, à défaut, par un magistrat délégué dans les conditions prévues à l'article R. 122-3 » sont supprimés ;

6° Les articles R.312-17 et R.314-5 sont abrogés.

Article 20

1° Les articles R.513-2, R.513-5, R.513-9, R.513-11, R.532-22, R.552-15, R.552-26, R.552-27, R.562-11-1 à R.562-11-5, R.562-24, R.562-35 et R.562-36 sont abrogés ;

2° Aux articles R.531-1, R.551-1 et R.561-1, les mots : « n° 2023-39 du 27 janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « n° XXX du XXX » ;

3° Les articles R.552-24 et R.562-33 sont ainsi modifiés :

a) Les mots : « n° 2021-867 du 29 juin 2021 » sont remplacés par les mots : « n° XXX du XXX » ;

b) Après le mot : « articles », la fin est ainsi rédigée : « R.312-12 et R.312-13-1 ».

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AJACCIO

Cabinet du Bâtonnier

Monsieur Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif

Madame Marie Dominique FORNESI
Direction des affaires juridiques

Cullettività di Corsica
Palazzu di a Cullettività di Corsica
22, Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1

presidence.executif@isula.corsica
marie-dominique.fornesi@isula.corsica

Ajaccio, le 22 février 2024

Objet : Projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

Monsieur le Président,
Chère Madame,

Je reviens vers vous par suite de votre courriel du 20 février écoulé relatif au projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique 2023- 1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire pour lequel vous sollicitez mon avis en tant que Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Ajaccio, ce dont je vous remercie vivement.

Je ne peux que saluer la volonté affichée du gouvernement de voir régler les dysfonctionnements de nos juridictions par manque d'effectif.

Pour autant, je m'étonne que le projet de décret utilise le qualificatif de « dispositif de renfort » ce qui laisse sous-entendre l'existence d'un surcroît d'activité au sein des juridictions, alors que ce n'est pas exactement le cas puisque le contentieux n'augmente pas.

Ainsi, prévoir un dispositif de renfort de magistrats et des greffes, implique de compléter un effectif présent et non de combler une absence d'effectif. Je crains que ce type de décret n'ait d'effet qu'à court terme et ne soit finalement plus couteux qu'efficace.

Dès lors et à l'instar de mes prédécesseurs, j'estime que ces dispositions sont certes très utiles mais trop ponctuelles pour être suffisantes en ce qu'elles ne règlent pas de manière pérenne la problématique de fond du manque d'effectif de nos juridictions judiciaires insulaires et surtout du peu d'attractivité pour notre région.

Il serait souhaitable de s'intéresser à l'origine des difficultés afin d'adapter ces dispositifs de renfort au mieux des besoins de notre territoire et au premier plan, les moyens humains et donc une dotation suffisante pour rendre une justice de qualité.

J'ai pour ma part la conviction qu'une bonne administration de la justice se conçoit aussi par la prise en considération de la qualité de vie de ceux qui y participent au premier chef, et dès lors il me semblerait souhaitable de rétablir une égalité sur le territoire national et une équité dans l'allocation d'indemnités et autres émoluments concernant magistrats et greffiers.

Ainsi, il me semblerait opportun d'envisager notamment :

- La possibilité de majorer les émoluments et autres salaires pour les magistrats et greffiers affectés en Corse, comme pour ceux affectés outre-mer (selon les dires de certains, la majoration serait de près de 40%), afin de pallier les mêmes difficultés liées notamment à l'insularité et rendre attractive notre région.
- De développer les contrats de mobilité pour la Corse, en augmentant leur durée par exemple, ne manquerait pas de rendre plus attractive nos juridictions et participerait surtout au développement économique et social de notre région pour un temps à la faveur d'un avancement de carrière.
- De faire bénéficier les greffiers des mêmes primes de travail allouées aux magistrats (% sur émoluments) ainsi que d'étendre les indemnités allouées aux greffiers pour cherté de la vie (de 10.000 € répartie sur 10 ans) aux greffiers sortis d'école, étant précisé que bon nombre d'entre-

- eux font régulièrement leurs premiers pas à Ajaccio, permettrait peut-être d'éviter la récurrence des demandes de mobilité.
- De développer l'aide pour trouver un logement et/ou au logement, je crois savoir d'ailleurs que Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bastia Hélène DAVO s'est particulièrement mobilisée à ce sujet, favoriserait peut-être l'installation durable de certains.
- D'habiliter les juristes assistants et autres contractuels aux tâches nécessaires ayant motivé leur recrutement (accès au logiciel RPVA de la juridiction par exemple) ;

J'ai la naïveté de croire que l'amélioration des conditions d'accueil des magistrats et greffiers dans nos ressorts renforcerait leurs implications au sein de nos juridictions et par voie de conséquence les responsabiliserait d'autant, outre de rendre plus supportable certaines périodes de très grand sous-effectif.

Au regard de ces quelques observations, mon avis ne peut être que favorable à l'adoption d'un tel décret qui s'inscrit malgré tout dans le cadre d'un projet de modernisation ambitieux visant l'amélioration du fonctionnement de la justice auquel l'avocat que je suis, ne peux qu'adhérer.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir excuser mon propos si celui-ci vous semble hors-sujet ou déplacé mais votre sollicitation tardive ne m'a pas permis une réflexion plus aboutie, je vous laisse le soin de faire savoir à Monsieur le Préfet de Corse combien je le regrette.

Je demeure naturellement à votre entière disposition pour échanger avec vous sur ces problématiques pour lesquelles l'ensemble de mes Confrères du ressort sont sensibilisés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Chère Madame, mes respectueuses et sincères salutations.

Le Bâtonnier

Marie COLOMBANI





**Ordre des
Avocats**
Barreau de Bastia

Bastia, le 21 février 2024

Monsieur Gilles SIMEONI
Président
Cullettività di Corsica

Marie-dominique.fornesi@isula.corsica

Objet : Avant-projet de loi relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature.

Monsieur le Président,

Vous m'avez interrogé par courrier de ce jour sur l'article 18 du chapitre 5 du projet de décret pris en application de l'article 6 de la loi organique n°2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

Vous aviez consulté mon prédécesseur qui par un avis du 24 mars 2023 avait émis un avis défavorable sur le projet de loi organique.

Dans la continuité de cet avis défavorable, le Barreau de Bastia ne peut qu'émettre à nouveau un avis défavorable sur ce projet de décret qui n'est que la mise en application de la loi.

En effet, et ainsi que cela était dit par mon prédécesseur, j'ai de très sérieux doutes sur l'efficacité du dispositif compte tenu, premièrement, du caractère très temporaire de ces renforts et deuxièmement de la possibilité pour des juridictions déjà en sous-effectif de déléguer des magistrats.

De plus, l'absence de pérennité de ces postes ne permettra pas une amélioration dans la durée.

Il convient de rappeler que la justice a besoin de temps et donc de postes de magistrats pérennes.

Si la Corse a effectivement une difficulté d'attractivité, il convient de s'interroger sur les raisons de ce défaut d'attractivité plutôt que mettre en place des solutions qui ne sont pas pérennes.

✉ PALAIS DE JUSTICE – ROND POINT DE MORO GIAFFERI
20407 BASTIA CEDEX
☎04.95.31.15.76 - ☎04.95.32.38.04
✉secretariat@avocatsbastia.org



**Ordre des
Avocats**
Barreau de Bastia

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en ma parfaite considération,

Le Bâtonnier
Benoît BRONZINI DE CARAFFA

